

# VD\_OMNI AC.2017.0172 vom 20. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0172)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0172 du 20 mars 2019

IT: VD\_OMNI AC.2017.0172 del 20 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à BQ. \_\_\_\_\_ /Conseil communal d'Epalinges, Département du territoire et de l'environnement, BR. \_\_\_\_\_ | Rejet du recours contre la décision du Conseil communal adoptant un plan de quartier et celle du DTE l'approuvant préalablement. La parcelle était colloquée en "zone de plans spéciaux" par le PGA; la réglementation prévue pour cette zone était analogue à celle de la zone villas, ce qui signifie que cette parcelle était déjà en zone à bâtir (consid.2). Il est vrai que l'IUS résultant de la réglementation du plan de quartier est supérieur à celui qui est fixé dans le RPGA, mais cette augmentation est justifiée par l'évolution des circonstances tant sur le plan juridique (révision de la LAT et du PDCn) que sur le plan factuel (croissance de la population, développement du réseau des transports publics), ainsi que par la pesée des intérêts, en particulier l'intérêt public à la densification (consid.3 a et b). Il n'est pas nécessaire de suspendre la procédure jusqu'à l'adoption de la zone réservée communale (consid.3 c). Les rapports de deux bureaux spécialisés démontrent clairement que, malgré l'augmentation du trafic, les valeurs limites d'immission seront respectées. Les autorités de planification n'ont pas violé l'art. 11 al. 2 LPE en ne prévoyant pas de second accès au quartier (consid.4). Recurs en matière de droit public rejeté, dans la mesure de sa recevabilité par le TF (1C\_222/2019 du 04.09.2020).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre les décisions du conseil communal et du DTE par lesquelles le plan de quartier a été adopté puis approuvé préalablement. Ces deux décisions ont été notifiées simultanément aux opposants déboutés, conformément à l'art. 60 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), dans sa teneur en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elles peuvent ensemble faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (anciens art. 60 et 61 al. 2 LATC [actuellement: art. 43 al. 2 LATC]; art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD; à savoir dans le délai de 30 jours dès la notification des deux décisions à l'avocat des recourants) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les recourants, dont les propriétés se trouvent à proximité immédiate du périmètre du plan de quartier et qui ont vu leurs oppositions levées au terme de la procédure devant les autorités précédentes, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD. Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants soutiennent que la parcelle n° 794 n'était, avant l'adoption du plan de quartier litigieux, pas classée dans la zone à bâtir. Le régime juridique qui lui est applicable en vertu du plan général d'affectation de 2005 devrait être celui de la zone intermédiaire,

inconstructible. Les recourants font également valoir qu'en raison du surdimensionnement notoire des zones à bâtir d'Epalinges, la parcelle précitée ne pourrait pas être classée en zone à bâtir. a) Le plan général d'affectation de 2005 classe la parcelle n° 794 dans la " zone de plans spéciaux ", qui n'est pas une zone directement prévue dans la loi cantonale. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 août 2018, la LATC définissait les zones suivantes: les zones à bâtir (art. 48 à 50), les " zones spéciales " (art. 50a), les zones intermédiaires (art. 51), les zones agricoles, zones viticoles et zones agricoles spécialisées (art. 52-53) et les " autres zones ", plus précisément les " zones protégées [...] destinées en particulier à la protection des sites, des paysages d'une beauté particulière, des rives de lacs et de cours d'eau, des réserves naturelles ou des espaces de verdure " (art. 54). La " zone de plans spéciaux " d'Epalinges, qui a pour particularité de ne pas être directement constructible avant l'adoption d'un autre plan plus détaillé, n'est pas une des zones définies dans les articles précités de la LATC (ancienne teneur). En particulier, ce n'est pas une " zone spéciale " au sens de l'art. 50a LATC, car cette disposition visait d'une part les zones de hameaux ou zones de maintien de l'habitat rural, et d'autre part les zones destinées à l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. La LATC a fait récemment l'objet d'une révision, selon une nouvelle du 17 avril 2018 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. La définition des zones, dans la loi cantonale, a été en quelque sorte simplifiée ou calquée sur la réglementation de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Les art. 29 ss LATC définissent désormais – en renvoyant aux définitions de la LAT - les zones à bâtir (art. 29), les zones agricoles ou viticoles (art. 30), les zones à protéger (art. 31) et les " autres zones " (art. 32), qui sont " notamment celles du domaine public destinées à la réalisation d'espaces pour les véhicules et les piétons " (al. 1) ou " des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal " (al. 2). La nouvelle ne prévoit donc pas expressément la possibilité pour les communes d'adopter une " zone de plans spéciaux " ou " zone à occuper par plan de quartier " (dénommée aussi " zone à traiter par plan spécial " ou " zone à planification obligatoire " – cf. Marc-Olivier Besse, *Le régime des plans d'affectation*, thèse Lausanne 2010, p. 104 ss). Au regard du droit cantonal, la portée de la mesure de planification entrée en vigueur en 2005 n'est pas évidente. Il faut donc déterminer si le secteur de " zone de plans spéciaux " du lieu-dit "La Possession / Bois-de-Ban" est une zone à bâtir au sens du droit fédéral (art. 15 LAT) et du droit cantonal (ancien art. 48 LATC, nouvel art. 29 LATC), ou au contraire une zone non constructible, par exemple une zone intermédiaire au sens de l'ancien art. 51 LATC, régime applicable aux " terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier ". Le droit fédéral permet, en vertu de l'art. 18 al. 2 LAT, au droit cantonal de régler le cas des territoires dont l'affectation est différée; la zone intermédiaire vaudoise – qui n'est plus dans la LATC depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 - répondait à cette définition (cf. TF 1C\_552/2016 du 15 janvier 2018 consid. 5.2.1; 1C\_863/2013 du 10 juillet 2014 consid. 2.2). b) D'après les autorités communales et aussi d'après l'autorité cantonale chargée de l'aménagement du territoire (le DTE, représenté par le SDT), le secteur de la zone de plans spéciaux correspondant à la parcelle n° 794 fait partie de la zone à bâtir selon le plan général d'affectation de 2005, de sorte que l'adoption du plan de quartier litigieux, qui est un plan partiel d'affectation au sens de l'art. 52 RPGA, n'en modifie pas la destination. Le PGA de 2005 n'a pas prévu, pour le terrain litigieux, un simple statut de zone intermédiaire ou de zone d'attente. Il a au contraire défini la destination de la zone (principalement l'habitation – art. 53 al. 1 RPGA) et, vu le classement dans le secteur "A" de la zone de plans spéciaux, les règles suivantes ont été

adoptées: un coefficient d'utilisation du sol maximum, une prescription sur le nombre d'étages et une distance minimale entre bâtiments et limites du secteur (cf. art. 54 RPGA). Ce secteur (n° 21A sur le PGA) fait partie d'un compartiment de terrain délimité à l'ouest par le chemin du Bois-de-Ban, au sud par le Chemin de Ruisseau-Martin, et au nord et à l'est par la forêt (étant précisé qu'un centre sportif se trouve le long de la lisière, au nord). Ce compartiment de terrain, en zone de villas, est déjà construit, à l'exception de la parcelle n° 794. On peut effectivement considérer que le régime de " zone à traiter par plan spécial ", pour le secteur n° 21A (parcelle n° 794), équivalait en 2005 à un classement en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT parce que ce régime comporte déjà les règles fondamentales qui doivent être concrétisées dans le plan d'affectation spécial. En d'autres termes, le PGA a décrit sommairement le type et l'intensité d'utilisation du sol, en prévoyant une réglementation analogue à celle de la zone de villas applicable dans ce compartiment de terrain. En 2005, les autorités de planification n'entendaient pas donner un caractère aléatoire à la possibilité de construire des habitations sur la parcelle n° 794 mais elles visaient à permettre la réalisation d'un quartier en fonction d'un plan d'urbanisme plus détaillé. On se trouve, juridiquement, dans une situation comparable à celle du quartier de Montenailles, au Mont-sur-Lausanne, pour lequel le Tribunal fédéral a considéré que l'adoption d'une zone à traiter par plan spécial équivalait à un classement en zone à bâtir (arrêt TF 1C\_552/2016 du 15 janvier 2018; cf. aussi arrêts TF 1C\_55/2015 du 9 septembre 2015, 1C\_863/2013 du 10 juillet 2014, où le Tribunal fédéral est parvenu à la même conclusion, à propos de réglementations des communes de Gilly et de Nyon). Le secteur litigieux n'est en revanche pas soumis au même régime juridique qu'une zone où la nécessité d'un plan spécial est prescrite parce qu'il est prématuré de rendre tous les terrains directement constructibles, éventuellement parce qu'un remaniement parcellaire paraît justifié (cas typique de classement en zone intermédiaire - cf. par exemple à ce propos arrêt AC.2015.0225 du 17 janvier 2018). c) L'adoption du plan de quartier litigieux n'est donc pas un nouveau classement en zone à bâtir d'un terrain précédemment classé dans une zone inconstructible. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, lorsque les autorités compétentes ont adopté, respectivement approuvé préalablement le plan de quartier, elles n'avaient pas à tenir compte de la disposition transitoire de l'art. 38a al. 2 LAT, qui faisait obstacle à une augmentation de la surface totale des zones à bâtir légalisées, dans le canton, jusqu'à l'approbation par le Conseil fédéral de la dernière (quatrième) adaptation du plan directeur cantonal. Les décisions attaquées n'ont en effet pas entraîné une augmentation de la surface de la zone à bâtir à Epalinges. Cela étant, cette disposition transitoire n'est plus applicable à la date du présent arrêt, vu la décision du Conseil fédéral du 31 janvier 2018 sur la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn.

### **E. 3**

Les recourants relèvent que l'IUS, dans le périmètre du plan de quartier, est supérieur à ce que prévoit la réglementation du PGA (0.48 au lieu de 0.4). Ils se plaignent d'une violation du principe de la stabilité des plans, étant donné que la règle de l'art. 54 al. 1 RPGA est récente (elle date de moins de quinze ans) et qu'il y avait en 2005 une volonté de l'autorité communale de planification de ne pas dépasser cette limite de densification. Les recourants ajoutent que le surdimensionnement actuel des zones à bâtir de la commune d'Epalinges ne permettrait pas d'autoriser une densification plus importante. a) Il n'est pas contesté que l'IUS résultant de la réglementation du plan de quartier est supérieur à celui qui est fixé à l'art. 54 al. 1 RPGA. Comme le plan de quartier est un plan d'affectation au sens des art. 14 ss LAT, au même titre que le plan général d'affectation, il peut s'écarter des règles fixées au

moment de l'adoption de la zone "de base", car les mêmes règles de procédure s'appliquent (pour l'adoption et l'approbation préalable) et les autorités compétentes peuvent, dans la procédure subséquente, choisir les mesures d'aménagement du territoire les plus appropriées (cf. notamment Besse, op. cit., p. 110). Cela signifie donc que si les circonstances ont évolué depuis l'entrée en vigueur du plan général d'affectation, il doit en être tenu compte au moment de l'établissement du plan de quartier. Cela découle d'un principe du droit fédéral, qui est énoncé à l'art. 21 al. 2 LAT, et qui prévoit que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. D'après la jurisprudence, l'art. 21 al. 2 LAT exprime un compromis entre la nécessité de l'adaptation régulière des plans, d'une part, et l'exigence de la sécurité du droit, d'autre part. Cette disposition tend à assurer à la planification une certaine stabilité, sans laquelle les plans d'aménagement ne peuvent remplir leur fonction. La stabilité des plans est un aspect du principe, plus général, de la sécurité du droit, qui doit permettre aux propriétaires fonciers, comme aux autorités chargées de mettre en œuvre la planification, de compter sur la pérennité des plans d'affectation. Ceux-ci doivent toutefois être révisés lorsque les circonstances déterminantes se sont modifiées depuis leur adoption. Une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être purement factuelle (modifications topographiques, mouvements démographiques, changement de comportements, développement économique, évolution des besoins de transport, situation des finances publiques, menace sur un paysage ou un site, modification des conditions d'équipement), mais également d'ordre juridique, comme une modification législative, une révision du plan directeur ou même une évolution de la jurisprudence (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1; ATF 128 I 190 consid. 4.2; TF 1C\_213/2018 du 23 janvier 2019, consid. 5.2).

b) En l'occurrence, l'autorité communale de planification a effectué une pesée des intérêts. Elle a mis en balance l'intérêt à la stabilité du plan – singulièrement à conserver un IUS de 0.4 dans ce secteur – avec l'intérêt à l'adoption d'une réglementation garantissant une utilisation plus dense du sol. Cette question a été examinée dès le début de la procédure de planification, le SDT ayant rappelé d'emblée, dans ses rapports d'examen préalable, l'objectif d'augmentation de la densité dans ce secteur, pour tenir compte de sa situation privilégiée dans l'agglomération lausannoise (proche du périmètre compact de l'agglomération, bien desservi par les transports publics). D'après le SDT, cet objectif découle des principes de la loi fédérale, en particulier du nouvel art. 1 al. 2 let. b LAT, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014, qui mentionne le but de " créer un milieu bâti compact ". Il convient de citer également à ce propos le principe énoncé depuis 2014 à l'art. 3 al. 3 let. a bis LAT, selon lequel les autorités doivent " prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ". Le SDT se réfère également au plan directeur cantonal. La mesure A11 (titre: légalisation des zones à bâtir), dans sa teneur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (3<sup>ème</sup> adaptation), prévoyait en particulier ce qui suit (p. 51): " Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition. " Dans sa teneur actuelle, après la 4<sup>ème</sup> adaptation approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018, la mesure A11 prévoit que les communes doivent notamment densifier le territoire urbanisé (avant qu'une extension de la

zone à bâtir ne puisse être admise) et que, hors des centres, la densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à 80 habitants + emplois à l'hectare, avec un IUS minimum de 0.4; l'IUS minimum est de 0.625 dans les centres et les localités à densifier (p. 49). Ces mesures de planification directrice n'imposent pas, il est vrai, d'augmenter l'IUS dans le secteur du plan de quartier, puisque le régime du PGA prévoit déjà un coefficient de 0.4. Mais on peut en déduire que l'autorité cantonale est fondée à prescrire à une commune de prévoir un IUS dépassant ce minimum dans un nouveau quartier, puisqu'une densification des zones à bâtir est en principe prônée tant par le droit fédéral, depuis la révision de la LAT de 2014, que par le plan directeur cantonal. Le SDT fait remarquer que l'augmentation de l'IUS, en l'espèce (de 0.4 à 0.48) est "relativement faible", correspondant à environ 40 habitants supplémentaires. Cet indice est sensiblement moins élevé que celui qui est préconisé pour les centres (0.625), notamment dans le périmètre compact de l'agglomération, alors que le secteur litigieux en est proche. Le SDT relève en outre que le développement du réseau des transports publics (TL), à Epalinges, et la meilleure accessibilité du secteur litigieux, ne pouvaient pas encore être pris en compte au moment de l'adoption du PGA de 2005. Les autorités communales confirment cette appréciation dans leur réponse, en précisant que lorsqu'elles ont élaboré le PGA à partir de 2001, elles connaissaient les orientations générales du développement du réseau TL, mais qu'elles n'ont reçu des informations précises et définitives qu'en 2007. Elles font également valoir que l'entrée en vigueur du nouveau plan directeur cantonal en 2008 est l'élément qui a permis au SDT de poser de nouvelles exigences en termes de densification. Il résulte des indications ci-dessus, ainsi que d'autres éléments du dossier (notamment le rapport 47 OAT) que les circonstances ont sensiblement évolué depuis 2005, sur le plan juridique – révision de la LAT et du PDCn – et aussi sur le plan factuel, avec le développement du réseau TL, quand bien même ce dernier élément apparaît d'importance secondaire par rapport à l'évolution des conceptions urbanistiques en faveur de la densification dans les agglomérations. Il est notoire que l'agglomération lausannoise a connu, depuis lors, une croissance de sa population. La mesure de densification qui résulte du plan de quartier litigieux constitue une adaptation du plan d'affectation qui est admissible au regard de l'art. 21 al. 2 LAT, car la pesée des intérêts effectuée par les autorités de planification n'est pas critiquable. L'intérêt des voisins à ce que l'IUS soit maintenu à 0.4 et à ce que le secteur litigieux soit construit selon le même mode que leurs propres parcelles (quartier de villas), ne l'emporte pas sur l'intérêt de la propriétaire du périmètre du plan de quartier à bénéficier d'un coefficient d'utilisation du sol plus important, mais surtout sur l'intérêt public à la densification. c) Les recourants relèvent cependant qu'il résulte de la récente analyse des capacités des zones d'habitation de la commune d'Epalinges qu'elles seraient surdimensionnées. En substance, la mise en vigueur du plan de quartier litigieux, avec une capacité d'accueil d'environ 250 habitants (davantage qu'avec un IUS de 0.4), serait en contradiction avec les mesures visant à réduire les zones à bâtir hors du centre de la commune, afin que les réserves ne soient pas si importantes. La mesure A11 du plan directeur cantonal prévoit en effet que "les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon [un] tableau [...]". Selon ce tableau, pour les quartiers hors centre, une croissance maximale de 0.75% de la population 2015 est prévue. On peut d'emblée remarquer que le plan de quartier litigieux ne prévoit pas une capacité d'accueil, dans son périmètre, supérieure à la possibilité de

développement calculée pour les secteurs " hors du centre " de la commune selon la formule de la mesure A11 du PDCn (avec 245 habitants [valeur indicative pour 120 logements] ou une vingtaine de plus [pour 130 logements], le total est inférieur à 294). Cela étant, le SDT a expliqué que la révision globale du plan général d'affectation qui doit intervenir d'ici 2022 pour la mise en œuvre de la mesure A11 était possible sans remise en question du plan de quartier "La Possession / Bois-de-Ban". Il n'y a aucun motif de mettre en doute cette appréciation de l'autorité cantonale de planification. Cela étant, l'entrée en vigueur du plan de quartier litigieux n'empêcherait pas les autorités compétentes de prendre des mesures conservatoires au sens des actuels art. 46 ss LATC (zone réservée, avec éventuellement effet anticipé négatif du projet de zone réservée), s'il fallait empêcher par la suite la délivrance de permis de construire dans ce secteur. Cette question n'a pas à être examinée plus avant dans le présent arrêt. En soi, le plan de quartier litigieux apparaît, actuellement et sur la base du dossier, conforme au plan directeur cantonal, puisqu'il permet une meilleure utilisation d'une zone à bâtir existante. Il tient compte des besoins de développement de la commune. Mais si les autorités de planification estimaient en définitive que ce secteur doit également être inclus dans la zone réservée en cours d'élaboration, une telle mesure conservatoire ne serait pas formellement exclue. C'est donc bien dans le cadre de cette nouvelle procédure de planification conservatoire que l'inclusion de la parcelle n° 794 dans le périmètre de la zone réservée communale pourrait le cas échéant être discutée. Cette éventualité – dont les autorités intimées n'ont cependant pas fait état - est toutefois sans pertinence pour le sort du recours. C'est pourquoi, notamment, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à l'adoption de la zone réservée communale. Il y a lieu de préciser enfin que même si la parcelle n° 794 se prête actuellement à une utilisation agricole, elle ne doit pas être traitée comme une surface d'assolement, ne faisant pas partie des terrains agricoles inventoriés à ce titre. d) L'adoption du plan de quartier litigieux n'est ainsi pas contraire aux règles du droit de l'aménagement du territoire. Cette conclusion s'impose tant sous l'angle du contrôle de la légalité que sous l'angle du contrôle de l'opportunité (cf. art. 33 al. 3 let. b LAT). L'autorité cantonale de recours qui estime qu'une mesure d'aménagement décidée par une commune est appropriée, n'est quoi qu'il en soit pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (à propos de la liberté d'appréciation qui doit être laissée aux autorités de planification, cf. aussi art. 2 al. 3 LAT).

#### **E. 4**

Les recourants se plaignent d'une violation du principe de la prévention, ou plus précisément de la règle du droit fédéral sur la limitation préventive des émissions (art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01]) à cause du bruit du trafic routier supplémentaire lié aux constructions prévues dans le périmètre du plan de quartier litigieux. La réalisation de cet ensemble de bâtiments aurait pour conséquence, selon eux, de doubler le trafic sur le chemin du Bois-de-Ban, avec une hausse significative des nuisances sonores. Dans leur recours, ils font valoir que l'étude acoustique du bureau BS.\_\_\_\_\_ ne tient pas compte de nouveaux éléments, à savoir la mise en sens unique des chemins du Ruisseau-Martin et de la Laiterie, ce qui modifie les flux de circulation en direction du haut du territoire communal. Ils affirment également que la création d'un second accès au quartier, au sud-est, permettrait de répartir les nuisances sonores. Enfin, ils reprochent au rapport BS.\_\_\_\_\_ d'avoir évalué les nuisances du trafic en fonction de 135 places de stationnement dans le périmètre du plan de quartier, alors qu'il pourrait y être aménagé 158 cases, en retenant la possibilité de réaliser 130 logements et en

appliquant la norme VSS 640'281 sur les besoins en places de stationnement. Au stade de la planification – c'est-à-dire avant la phase de l'autorisation de construire –, les nuisances du trafic routier lié à un quartier d'habitation ne peuvent faire l'objet que d'une évaluation prima facie. Le bruit des automobiles sur la rampe d'accès au parking souterrain peut être déterminé relativement précisément à ce stade (le rapport BS.\_\_\_\_\_ retient qu'il est nettement inférieur aux valeurs limites applicables et il est possible de le réduire préventivement avec la pose de matériaux absorbants); il n'est toutefois pas visé par les griefs des recourants. Ceux-ci invoquent bien plutôt les nuisances causées par le trafic sur les routes d'accès au quartier. Cette problématique doit être examinée au regard des exigences de l'art. 9 let. a de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), qui dispose que " l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ". Les rapports des bureaux spécialisés BS.\_\_\_\_\_ et BT.\_\_\_\_\_ démontrent clairement que, malgré l'augmentation prévisible du trafic, ces valeurs limites – celles du degré de sensibilité II, à savoir 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit (cf. annexe 6 OPB) – pourront être respectées. Il ressort de l'expérience générale qu'il est possible de développer des quartiers résidentiels, dans un environnement périurbain tel que celui du nord de la commune d'Epalinges où les voies publiques sont peu fréquentées, sans provoquer de nuisances sonores contraires au droit fédéral. On ne voit pas quelles mesures préventives supplémentaires devraient être imposées en application de l'art. 11 al. 2 LPE. Les autorités de planification n'ont quoi qu'il en soit pas violé cette disposition en ne prévoyant pas l'extension du réseau de routes communales pour créer un second accès au quartier, depuis le sud-est. Cela étant, il n'est pas exclu que d'autres mesures préventives soit exigées au stade des autorisations de construire, s'il y a lieu. Le plan d'affectation spécial n'est pas pour autant lacunaire, dans la mesure où il ne traite pas plus en détail cette question. Les griefs des recourants à ce propos sont donc mal fondés.

## **E. 5**

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation des décisions attaquées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la commune ainsi qu'à la société BR.\_\_\_\_\_, qui ont consulté un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.